

CONVENTION D'HONORAIRE

Affaire XXXXX
Accident du XXXX

Entre Maître Marie RUEFF, Avocate au Barreau de Paris,

Et

Madame XXXXXX, demeurant XXXXXX

Les parties ci-dessus conviennent que les honoraires de Maître RUEFF dans la présente procédure seront fixés comme suit :

Article 1 - Honoraires Forfaitaires :

- Négociations avec la Cie d'Assurance en vue d'un règlement amiable :

✚ 418,06 euros H.T., soit 500 euros T.T.C.

- ✚ En fonction de la difficulté du dossier et du temps effectif passé à son étude, un complément sera calculé sur la base du taux horaire de 200 euros/ heure.

Cette convention ne couvre pas une éventuelle procédure judiciaire que le client déciderait d'introduire en cas de refus de la proposition d'indemnisation faite par la compagnie d'assurance.

Article 2 - Honoraire complémentaire de Résultat :

En cas de succès du litige, soit par décision de justice, soit par transaction amiable, le client versera à Maître RUEFF un honoraire H.T. distinct égal à 10 % du résultat obtenu. Le résultat s'entend du montant total des dommages et intérêts obtenus par l'Avocat, y compris les provisions allouées ou les sommes proposées amiablement par la compagnie d'assurance.

Article 3 - Frais, débours et dépens :

- Les frais de déplacement (transport et hôtellerie) sont à la charge du client, selon justificatifs.
- Les frais de Poste et de télécopie sont à la charge du client, selon décompte détaillé établi par l'Avocat.
- Les frais de photocopies (copie des pièces et des écritures) sont à la charge du client, selon décompte détaillé, au tarif de 0,10 € la page.
- Les dépens (honoraires d'Expert, frais et émoluments d'Huissiers, timbres fiscaux, frais de greffe, honoraires de Médecin-Conseils...) seront réglés par le client, soit directement auprès du professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance, selon justificatif.

Article 4 - Suspension de la mission :

En cas de non paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement :

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier (c'est à dire après accord du client sur le projet d'écritures, analyse par l'Avocat des écritures et pièces adverses, et préparation de l'audience de plaidoirie), l'honoraire complémentaire de résultat restera dû à l'Avocat dessaisi.

Fait à Paris, le 19 janvier 2008

Mme XXXXXXXX

Me Marie RUEFF